



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de régularisation du parc photovoltaïque au lieu-dit
"le Claus de Madame", à Redortiers (04)

N° MRAe
000007/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 19 février 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de régularisation du parc photovoltaïque au lieu-dit "le Claus de Madame", à Redortiers (04). Le maître d'ouvrage du projet est ENGIE Green. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 datant de 2019 ;
- une actualisation datant de 2024 du volet naturel de l'étude d'impact ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement dans le cadre d'une régularisation.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 24/12/2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 26 décembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 6 janvier 2025 ;
- par courriel du 26 décembre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 23 janvier 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, dans le secteur de la Couravoune au lieu-dit « le Claus de Madame », en partie sud de la commune de Redortiers situé dans le département des Alpes de Haute-Provence. Le projet est prévu sur un ancien terrain militaire, boisé, aujourd'hui propriété communale. Son emprise clôturée est de 4,2 ha, à laquelle s'ajoutent 4,52 ha pour le respect des obligations légales de débroussaillage.

Le permis de construire du projet, délivré sans demande d'autorisation de défrichement du fait du caractère et de la jeunesse des boisements, a fait l'objet de recours gracieux associatifs, conduisant le porteur de projet à actualiser l'étude d'impact sur les volets naturels et forestiers afin de déposer une demande d'autorisation de défrichement. À ce titre, la MRAe réexamine le dossier sur lequel elle n'avait pas exprimé d'avis en 2019.

La MRAe recommande d'analyser les incidences écologiques directes et indirectes, temporaires et permanentes, des travaux d'aménagement du chemin connectant le projet à la RD5.

Le niveau d'enjeu des espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées figurant sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs ou sur la liste prioritaire du plan national d'action en faveur des chiroptères, mérite d'être réévalué afin de prendre en compte leur statut de protection et leur fort enjeu de conservation régional.

La MRAe recommande également de revoir le niveau des impacts bruts et résiduels sur les espèces d'oiseaux, de chiroptères et d'insectes protégées et de justifier l'absence de mesures compensatoires en faveur des espèces d'oiseaux objet de la dérogation à la législation relative à la protection des espèces délivrée.

Enfin, les modalités de maintien et de renforcement du rideau boisé en lisière est du site, permettant d'améliorer l'insertion paysagère du projet et d'en diminuer les impacts visuels doivent être précisées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Historique du projet.....	6
1.3. Description et périmètre du projet.....	6
1.4. Procédures.....	7
1.4.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.4.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.5. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.6. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.2. Risques d'incendie et de feu de forêt.....	12
2.3. Paysage.....	12
2.4. Effets cumulés.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par ENGIE Green, concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol en zone naturelle, sur un ancien terrain militaire aujourd'hui propriété communale, dans le secteur de la Couravoune au lieu-dit « le Claus de Madame », à l'extrême sud de la commune de Redortiers, située à 45 km au nord de Manosque et à 55 km à l'ouest de Sisteron, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

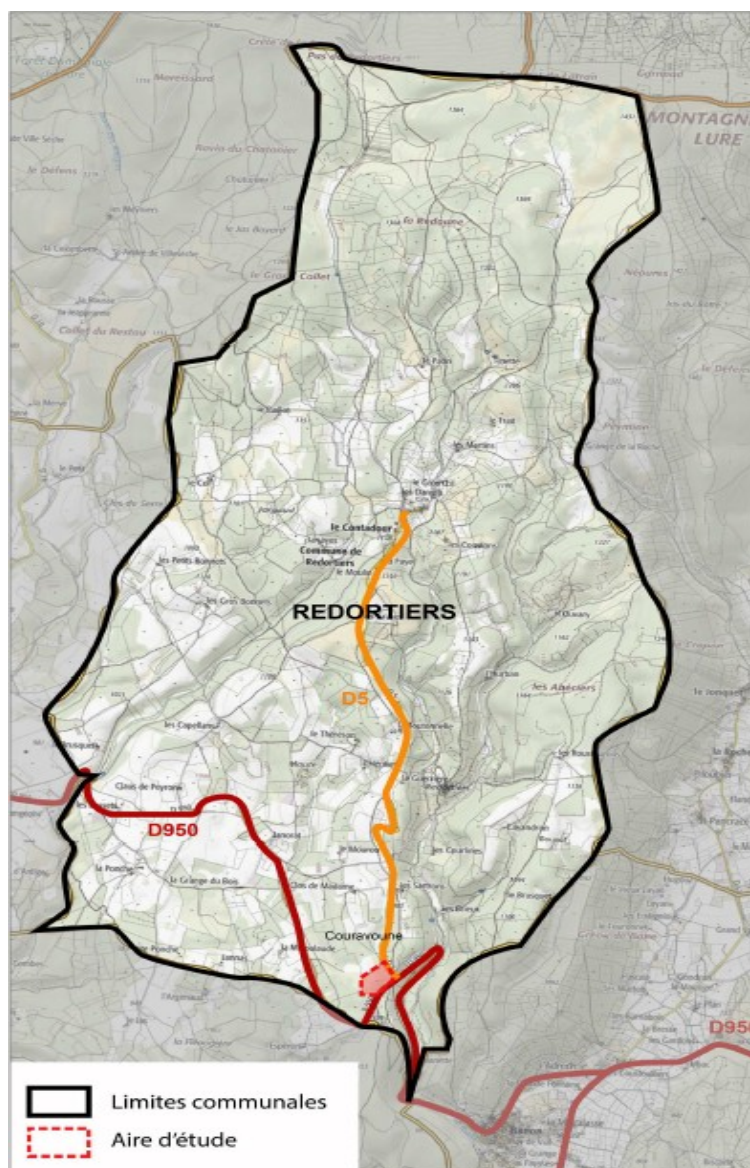


Figure 1: Plan de situation communal. Source : étude d'impact.

Intégrée à la communauté de communes « Haute-Provence Pays de Banon », la commune de Redortiers, rurale et faiblement peuplée, est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU) en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU). La commune est par ailleurs soumise aux dispositions de la

loi Montagne qui impose un principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ; à ce titre, le projet a été soumis à une étude dite « *de discontinuité* » en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), qui a donné un avis favorable en février 2019.

La carte communale de Redortiers, co-approuvée le 17/03/2023 et rendue exécutoire le 03/04/2023 permet l'implantation du projet au lieu-dit « le Claus de Madame ».

Selon l'étude d'impact, « *la région dans son ensemble est déficitaire en matière de production énergétique et poursuit son soutien par le pilotage de projets et de dispositifs en faveur de la réduction de la consommation et du développement des énergies nouvelles et renouvelables* » et le projet contribue ainsi aux objectifs du SRADDET¹ Provence-Alpes-Côte d'Azur.

1.2. Historique du projet

Saisie dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme en 2019, [l'autorité environnementale n'a pas rendu d'avis sur le projet](#)². Selon la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence³, aucune demande d'autorisation de défrichement du fait du caractère et de l'âge des boisements n'avait été jugée nécessaire initialement. Le permis de construire finalement délivré, actuellement en cours de validité, a récemment fait l'objet de plusieurs recours gracieux associatifs, ayant conduit à une nouvelle analyse du dossier et de photographies aériennes, l'autorité préfectorale compétente a confirmé qu'il aurait dû relever d'une demande d'autorisation de défrichement.

Afin de permettre la régularisation du dossier⁴, le porteur de projet a déposé une demande d'autorisation de défrichement⁵, préalablement au dépôt d'un permis de construire modificatif, en l'accompagnant de l'étude d'impact initiale, d'une actualisation de cette étude sur les volets naturel et forestier ainsi que d'une actualisation du résumé non technique.

1.3. Description et périmètre du projet

Le projet a pour objectif la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 5,3 MWc pour une production annuelle attendue de 7 986 MWh. Son emprise clôturée est de 4,2 ha (dont 3,19 ha défrichés) à laquelle s'ajoutent 4,52 ha d'OLD⁶ complémentaires (cf. 2.1.1.1). Il comporte les éléments suivants :

- des tables de 2,8 m de hauteur, espacées de 2 m au minimum, comportant les modules photovoltaïques ;
- des câblages électriques inter-structures avec raccordement basse tension aux boîtes de jonction, puis aux onduleurs et aux transformateurs ;
- 2 postes de transformation et 1 poste de livraison ;
- une clôture périphérique de 2 m de hauteur ;
- deux portails coulissants de 6 m de largeur ;
- des pistes de maintenance (une piste intérieure et une piste extérieure) ;
- deux citernes de 60 m³ et leurs aires de retournement respectives, de 32 m² chacune ;

¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

² Absence d'observations émises dans le délai de 2 mois.

³ Cf. courrier de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à ENGIE Green du 14 juin 2018.

⁴ Cette démarche, destinée à éviter une procédure contradictoire, fait l'objet d'une note de la DDT04 au préfet du 16 février 2024.

⁵ Déposée le 5 novembre 2024.

⁶ Obligations légales de débroussaillage.

- le raccordement par piquage sur une ligne existante utilisée par un autre producteur d'énergie déjà installé, à environ 560 m du poste de livraison (travaux sous-voirie).

Selon le dossier, « l'accès au terrain se fera par le chemin créé à cette occasion, connectant le parc à la RD5 avec un champ de vision conformément aux préconisations du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence », ce qui nécessite le retrait d'environ 280 m³ de terre. Toutefois, la MRAe relève que le porteur de projet n'analyse pas les impacts liés à la réalisation de l'aménagement de cette voirie et à l'évacuation des déblais.

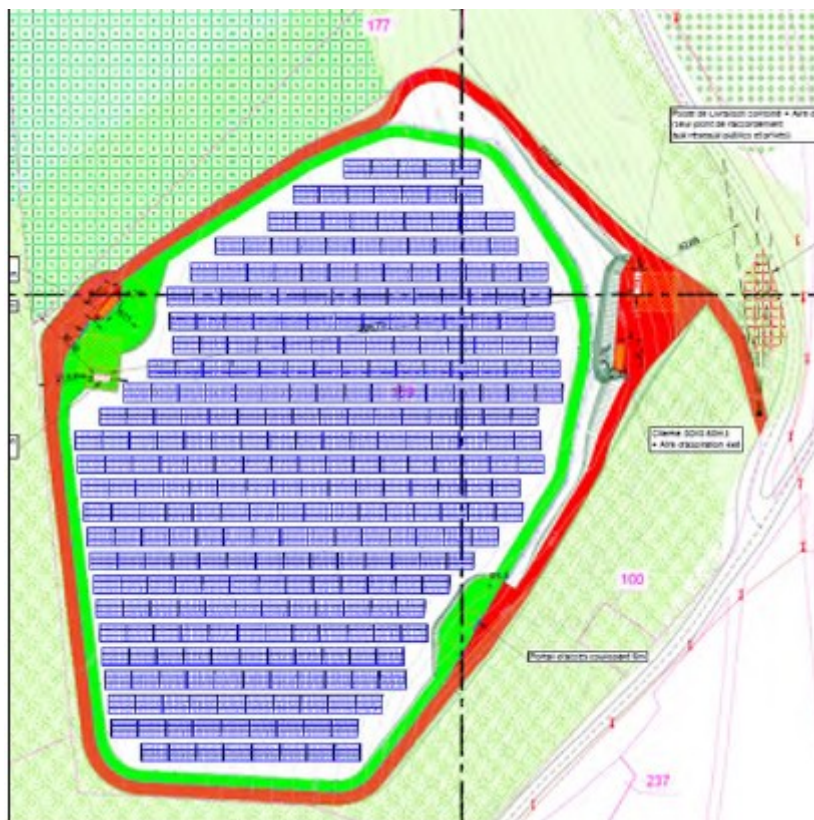


Figure 2: Plan de masse du projet. Source : étude d'impact.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 6 mois ; la durée d'exploitation du projet est prévue pour 40 ans, à l'issue de laquelle tous les éléments constitutifs du parc photovoltaïque seront démantelés, puis recyclés.

La MRAe recommande d'analyser les incidences écologiques directes et indirectes, temporaires et permanentes, des travaux d'aménagement du chemin connectant le projet à la RD5.

1.4. Procédures

1.4.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de parc photovoltaïque entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.4.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures suivantes :

- demande d'autorisation de défrichement déposée le 5 novembre 2024 à titre de régularisation ;
- permis de construire déposé le 29 mai 2019 et accordé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2023 ;
- demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces déposée le 3 juin 2019 avec délivrance de l'arrêté préfectoral le 18 mai 2020 ;
- permis de construire modificatif à venir.

Alors qu'elle n'avait pas exprimé d'avis dans le cadre des premières autorisations délivrées sur la base de la version initiale de l'étude d'impact du projet, la MRAe est aujourd'hui en mesure de formuler un avis autoportant sur l'évaluation environnementale actualisée dans le cadre de l'instruction de la régularisation du projet au titre du Code forestier.

1.5. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;
- la gestion des risques d'incendie de forêt ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

1.6. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés mais nécessite, sur le fond, une consolidation de la thématique biodiversité (séquence ERC).

Pour la MRAe, il est regrettable, pour la lisibilité d'ensemble du dossier par le public, que les éléments d'actualisation de l'étude d'impact sur le volet naturel n'aient pas été intégrés à l'étude d'impact initiale pour la rendre autoportante. Seul le résumé non technique fait l'objet d'une actualisation.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier présente une recherche des secteurs potentiels d'implantation à l'échelle du plateau d'Albion, territoire dépourvu d'ouvrage RTE⁷ mais offrant « *théoriquement un potentiel EnR important* » du fait de « *conditions d'ensoleillement favorables* ». La zone de prospection a ensuite fait l'objet d'une analyse multicritère portant sur l'occupation des sols, la surface disponible, la topographie, la sensibilité des milieux naturels et du paysage, ainsi que les possibilités d'accès et de raccordement au réseau public. Les délaissés militaires des « Bassets » et de la « Couravoune », situés sur la commune de Redortiers, ont ainsi été comparés et leur analyse détaillée a conduit au choix du site de la Couravoune.

À l'échelle du site, l'étude des variantes d'aménagement envisagées intègre une démarche d'évitement « amont » de certains secteurs présentant des sensibilités écologiques (flore) et paysagère, qui s'est traduite par une réduction de l'emprise du projet (passant de 7,5 ha environ à 5,01 ha).

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur le choix du site du projet.

⁷ Réseau de transport d'électricité.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Implanté en zone naturelle au sein d'un territoire rural composé d'une importante trame forestière parsemée de parcelles agricoles, le site de projet est délimité au nord et à l'est par la D5 et la D950 et jouxte une prairie cultivée. Localement, selon l'étude d'impact, « *le site est un ancien espace ouvert en cours de recolonisation spontanée* » dont les boisements⁸, majoritairement composés de « *taillis jeunes de chêne pubescent* » avec une trame arbustive hétérogène et limitée, comportent quelques arbres plus vieux, dispersés, d'essences diverses (Pin sylvestre, Alisier blanc, Tremble, Érables de Montpellier...).

Selon le résumé non technique, l'aire d'étude présente une superficie totale de 7,39 ha⁹ et n'intersecte aucun périmètre d'intérêt écologique ; toutefois elle est située à proximité d'un site Natura 2000¹⁰ et de deux ZNIEFF¹¹.

La sensibilité de l'aire d'étude est examinée dans le volet naturel de l'étude d'impact sur la base d'analyses bibliographiques complétées par des inventaires naturalistes de terrain, réalisés en 2017 et 2018, puis actualisés par de nouvelles prospections échelonnées du 15 avril au 27 juillet 2024 sur tous les compartiments écologiques¹².

La MRAe relève cependant que le calendrier des inventaires (aucune prospection en tout début de printemps, fin d'été et automne) ne permet pas la détection d'espèces précoces d'amphibiens et de reptiles, de flore tardive, ou d'espèces d'oiseaux en migration pré et post-nuptiale.

Les résultats des prospections de terrain identifient une mosaïque d'habitats naturels, dont l'un présente un intérêt communautaire¹³ avec des enjeux de conservation qualifiés de « *modérés* » à « *forts* ». Deux cent vingt-huit taxons floristiques sont recensés dont trois espèces, la Gagée des champs¹⁴, la Gagée des prés et l'Aspérule des champs, protégées ou répertoriées sur la liste rouge régionale, présentent un enjeu jugé « *fort* ». Les enjeux faunistiques locaux sont qualifiés de « *modérés* » à « *faibles* » pour l'avifaune et les reptiles, de « *faibles* » pour les mammifères terrestres et les chiroptères et de « *forts* » sur les insectes du fait de la présence de la Laineuse du Prunellier, espèce protégée et figurant sur la liste rouge des insectes de France.

⁸ Cf. analyse forestière détaillée de l'étude d'impact actualisée.

⁹ La surface du dossier actualisé évoque quant à lui, pages 2, 26 et 33 : 5,01 + 4,52 ha = 9,53 ha et en page 63 4,2 ha après réduction soit 8,72 ha au total. Ces chiffres méritent d'être confortés.

¹⁰ « Vachères », directive Habitat (4,8 km).

¹¹ Type I « Partie est du plateau de l'Albion » (3 km) et type II « collines et plateau entre Banon, Simiane la Rotonde, Vachères et Revest-des-Brousses - collines du Fuyana - haut Calavon » (3 km).

¹² Habitats, flore et faune (oiseaux, chiroptères, amphibiens, reptiles et insectes).

¹³ « Pelouses à Brome érigé ».

¹⁴ Espèce répertoriée dans le [PNA en faveur des espèces et communautés inféodées aux moissons, vignes et vergers](#).

La MRAe relève que plus de 30 espèces d'oiseaux¹⁵ observées, d'intérêt communautaire ou répertoriées sur la liste rouge régionale se reproduisent, ou sont susceptibles de se reproduire, sur le site de projet ou à proximité immédiate. Six d'entre elles sont classées « quasi menacées »¹⁶ (Caille des blés, Alouette lulu, Rossignol Philomèle, Fauvette grisette, Pouillot véloce et Serin cini) ; le niveau d'enjeu avifaunistique n'est donc pas suffisamment justifié.

La MRAe relève également que la Pipistrelle commune, présente sur le site de projet ainsi qu'une espèce de Murin (non identifiée précisément), figurent sur la liste des espèces prioritaires dans [le plan national d'action \(PNA\) en faveur des chiroptères](#) en raison de leur vulnérabilité particulière ; à ce titre, le niveau d'enjeu des chiroptères mérite d'être réévalué.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'enjeu des espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées présentes sur le site de projet et figurant sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs ou sur la liste prioritaire du PNA en faveur des chiroptères, afin de mieux prendre en compte leur statut de protection et leur fort enjeu de conservation régional.

2.1.1.2. Impacts et mesures d'évitement et de réduction

L'étude d'impact identifie, quantifie et hiérarchise les impacts bruts¹⁷ du projet sur la biodiversité en phases de chantier et d'exploitation, qualifiés de « faibles » sur les habitats, « forts » à « modérés » sur la flore (Gagée des champs et Gagée des prés), « modérés » sur les oiseaux, les reptiles et les mammifères terrestres et « faibles » sur les chiroptères. Enfin, les impacts sont qualifiés de « forts » sur les insectes (Laineuse du Prunellier).

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures d'évitement et de réduction en faveur du milieu naturel¹⁸. Après leur mise en œuvre, les impacts résiduels du projet¹⁹ sont qualifiés de « faibles » sur les habitats, de « nuls » sur la flore, de « faibles » sur les oiseaux, les reptiles et les mammifères terrestres, de « nuls » sur les chiroptères et de « modérés » à « faibles » sur les insectes.

Selon la MRAe, les impacts résiduels sont sous-estimés sur les oiseaux, les chiroptères et les insectes protégés, car les mesures instaurées n'ont pas d'effet sur la destruction ou l'altération des habitats d'espèces (reproduction, alimentation, transit) résultant de l'emprise du projet et de la mise en œuvre des OLD. De plus, concernant la Laineuse du Prunellier, la MR3 « gestion de la bande OLD » ne permet pas de s'assurer que la MR4 « translocation des pontes de Laineuse du Prunellier²⁰ » bénéficiera de conditions favorables à l'éclosion des œufs et au développement des chenilles pendant et après la mise en œuvre du débroussaillage et que ces mesures de réduction permettront le maintien de l'espèce et la viabilité de sa population sur cette zone.

La MRAe recommande de revoir le niveau des impacts bruts et résiduels sur les espèces d'oiseaux, de chiroptères et d'insectes protégées et présentant une forte sensibilité régionale et de compléter, le cas échéant, les mesures compensatoires.

¹⁵ Faisan de Colchide, Corneille noire, Coucou gris, Caille des blés, Huppe fasciée, Pic épeiche, Alouette lulu, Alouette des champs, Rossignol philomèle, Rougegorge familier, Bergeronnette grise, Merle noir, Etourneau sansonnet, Fauvette à tête noire, Fauvette orphée, Fauvette grisette, Fauvette passerinette, Pouillot de Bonelli, Pouillot véloce, Mésange à longue queue, Mésange nonnette, Mésange huppée, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Geai des chênes, Petit-duc scops, Engoulevent d'Europe, Pigeon ramier, Pinson des arbres, Serin cini, Bruant zizi, Bruant fou.

¹⁶ Cf. tableau pages 79 et 80 de l'étude d'impact actualisée.

¹⁷ Cf. tableaux de l'étude d'impact initiale (2019), pages 26 à 31.

¹⁸ ME1 : Modification de l'emprise du projet, MR1 : adaptation du calendrier des travaux d'implantation du parc photovoltaïque à la phénologie des espèces, MR2 : gestion différenciée de la végétation au sein du parc photovoltaïque, MR3 : gestion de la bande OLD, MR4 : translocation des pontes de Laineuse du Prunellier depuis la zone d'emprise vers la bande OLD, MR5 : création de tas de pierres et hibernaculums favorables aux reptiles, MR6 : clôture.

¹⁹ Cf. tableau pages 92 à 95 de l'étude d'impact actualisée.

²⁰ Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne-Rhône-Alpes qualifie de « mesure expérimentale » la translocation des pontes et nids de laineuse du Prunellier.

2.1.1.3. Mesures compensatoires

Du fait d'impacts résiduels significatifs sur la biodiversité, le porteur de projet prévoit l'instauration de 4 mesures compensatoires.

Des parcelles communales localisées à 2,9 km du site de projet sont sélectionnées en vue de mettre en place ces mesures de compensation par la création d'une mosaïque de milieux (7,5 ha de surface totale) favorables aux espèces ciblées objet de la dérogation à la législation relative à la protection des espèces délivrée : Laineuse du Prunellier, Léopard à deux raies, Léopard des murailles, Seps strié, Huppe fasciée, Fauvette orphée, Fauvette passerinette, Fauvette grisette et Hérisson d'Europe. Le dossier indique que leur maîtrise foncière sera acquise par la mise en place d'un bail emphytéotique entre le porteur de projet et la commune de Redortiers. Ce contrat de maîtrise foncière n'est pas annexé à l'étude d'impact.

La MRAe relève que sur les 6 espèces d'oiseaux classées « quasi menacées » sur la liste rouge régionale et se reproduisant ou étant susceptibles de se reproduire sur l'aire d'étude, 5 ne sont pas directement concernées par les mesures compensatoires : Caille des blés, Alouette lulu, Rossignol philomèle, Pouillot véloce et Serin cini. Le dossier ne démontre pas que les mesures compensatoires instaurées en faveur des espèces objet de la dérogation leur seront favorables et permettront d'assurer leur conservation.

Enfin, selon le dossier, un plan de gestion permettant d'encadrer précisément les mesures de compensation mises en œuvre « sera établi pour la durée minimale de l'exploitation du parc photovoltaïque ». La MRAe relève cependant que le plan de gestion est attendu au stade de l'étude d'impact afin de déterminer la trajectoire écologique des zones de compensation choisies.

La MRAe recommande de justifier que les mesures compensatoires en faveur des espèces d'oiseaux objet de la dérogation à la législation relative à la protection des espèces délivrée sont également favorables à la Caille de blés, l'Alouette lulu, au Rossignol philomèle, au Pouillot véloce et au Serin cini et de proposer, si nécessaire, des mesures de compensations adaptées afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude est située à environ 4,8 km du site des « Vachères ». Identifié par la directive Habitats²¹, ce site est remarquable par la très forte densité de chiroptères qui le fréquentent (17 espèces).

Le dossier indique que « le projet de centrale photovoltaïque n'aura pas d'effets notables sur la ZSC « Vachères » ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur la conclusion du dossier vis-à-vis du site Natura 2000.

2.2. Risques d'incendie et de feu de forêt

La commune de Redortiers appartient au massif de Lure qui, selon le dossier, a subi une quinzaine d'incendies de plus de 10 ha depuis 1966, majoritairement causés par les activités agricoles et forestières. Aucun plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est prescrit sur la commune, toutefois soumise aux OLD au titre d'un aléa moyen de feu de forêt ([Géoportail](#)²² et cartographie du Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies).

²¹ Directive "Habitats, faune, flore" : appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte sert de fondation juridique au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain.

²² Cf. zonage informatif des obligations légales de débroussaillage.

L'étude d'impact indique que « *les recommandations du SDIS²³ 04 ont été intégrées à la conception du parc solaire* »²⁴ et que ces mesures, mises en place dès la phase de chantier, seront maintenues pendant l'exploitation du projet et jusqu'à son démantèlement.

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

2.3. Paysage

Selon l'atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence, le site du projet s'inscrit dans l'unité paysagère « les plateaux de Haute-Provence : le plateau d'Albion », dominée de part et d'autre par le mont Ventoux à l'ouest, les montagnes de Lure et d'Albion au nord et les monts de Vaucluse au sud. Localement, « *présente sur les contreforts du sud-ouest de la montagne de Lure, porte d'entrée du massif alpin, Redortiers s'inscrit à la rencontre de multiples composantes où le relief définit un territoire tout en contraste et rythme* ».

Selon l'étude d'impact, le contexte escarpé et boisé entourant le plateau d'Albion faisant office de masque, le projet ne présente aucune co-visibilité ; il s'avère donc dénué d'incidence visuelle à l'échelle éloignée.

À l'échelle intermédiaire, le dossier identifie une visibilité « *modérée* » depuis le sommet du Gréou de Bane qui culmine à 1 092 m. À l'échelle du périmètre immédiat, l'impact visuel du projet est qualifié de « *fort* » avec des co-visibilités directes depuis les voiries avoisinantes RD950 et RD5, et depuis le sentier de grande randonnée (GR) de pays « Tour de la montagne de Lure ».

Afin de réduire ces impacts visuels, le porteur de projet prévoit la conservation et le renforcement du « *couronnement végétal* » en bordure est du site, ainsi qu'un choix de couleur limitant la visibilité des locaux techniques et de la clôture (gris et noir).

La MRAe relève que les modalités du renforcement végétal ne sont pas précisément définies et que la bande d'OLD périphérique limitera la conservation même de ce rideau boisé.

La MRAe recommande de préciser les modalités du renforcement végétal de la lisière est du site du projet et de limiter les co-visibilités dans le respect de la mise en œuvre des OLD.

2.4. Effets cumulés

Le plateau d'Albion dispose de nombreux parcs photovoltaïques disséminés sur d'anciens terrains militaires.

L'étude d'impact propose une méthodologie pour caractériser leurs effets cumulés avec le projet vis-à-vis des milieux naturels et du paysage et délimite une « *zone d'investigation* » de 15 km autour du projet, citant les parcs photovoltaïques de Ferrassières²⁵ et de Lagarde d'Apt²⁶, ainsi que le projet de carrière de Villars. Une carte localisant les nombreux projets implantés dans un rayon de 30 km environ figure dans le dossier, toutefois non légendée (commune, lieu-dit, surface, existants ou déclarés, avis MRAe).

Selon le dossier, « *il n'y aura aucun effet cumulé sur le milieu naturel du projet avec les projets connus* ».

²³ Service départemental d'incendie et de secours.

²⁴ Deux réserves d'eau de 60 m³, pistes intérieure et extérieure, deux portails et disjoncteur comportant un arrêt d'urgence dit « coup de poing », ainsi que la mise en œuvre d'OLD périphériques sur 50 m de largeur.

²⁵ Parc photovoltaïque au sol construit en 2009 et inauguré fin 2010 (antérieur à la création de la MRAe).

²⁶ [Avis de la MRAe du 27 août 2013.](#)

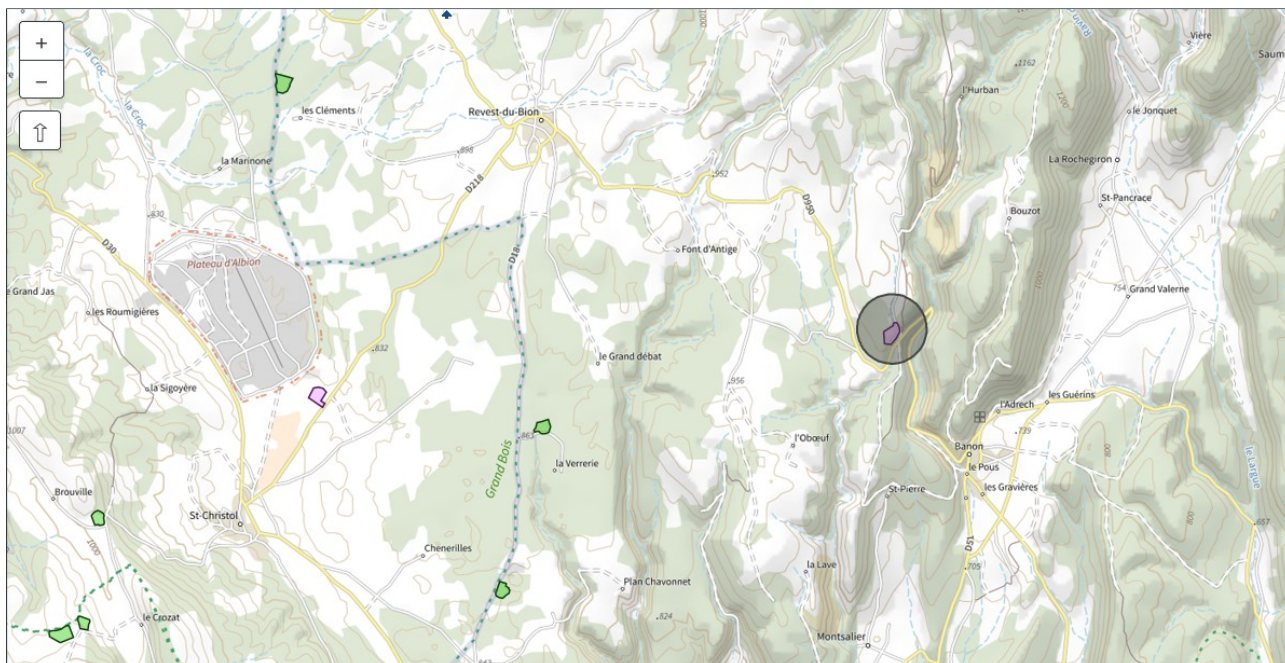


Figure 3: Localisation des parcs photovoltaïques sur le plateau d'Albion. Source : Géo-Ide. Parcs photovoltaïques autorisés en mauve ; parcs photovoltaïques en exploitation en vert. Échelle : 1/80000 (1 cm = 800 m).

Malgré la multiplicité des parcs photovoltaïques implantés depuis le plateau d'Albion à l'ouest jusqu'à la montagne de Lure à l'est, leur surface et leur distance vis-à-vis du projet (au-delà de 5 km) sont peu susceptibles d'induire des effets cumulés significatifs sur les espèces de flore et de faune.

Le dossier indique également que « *le site d'étude ne sera jamais en co-visibilité avec une autre structure* ».

La topographie et l'implantation du projet en zone partiellement boisée ne sont pas en faveur avec des incidences visuelles cumulées.

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler concernant ce point.